

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(l'« OCRCVM ») – Projet de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des
courtiers membres – Utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN**

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification du paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres visant principalement à harmoniser et à uniformiser les exigences actuelles avec les modifications en instance des règles connexes de Bourse de Montréal Inc. et de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

(Les textes ont été publiés dans la section 7.3.1 du bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2015-07-16, Volume 12, n° 28.)